Règlement du marché forains de la commune de Villars

Le maire de la commune de Villars,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-2, L 2121-29 et L 2224-18 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L 123 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-8 et 417-11 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs ;

Vu l'arrêté n°2005/42 de réglementation de stationnement de 2005 ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation dans les voies publiques, notamment les jours de marchés.

ARRETE :

PLAN DU MARCHE

I - PRESENTATION DU MARCHE DE VILLARS : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Adresse du marché

Le marché hebdomadaire se tient Place Gambetta à VILLARS - 42390.
D'autres marchés, comme le marché de Noël, sont susceptibles d'avoir lieu de façon exceptionnelle sur d'autres lieux de la Commune.

Article 2 - Horaires et jour d'ouverture du marché

Le jour de marché est fixé au jeudi matin de 06h00 à 14h00 sauf dérogation exceptionnelle.
La ville de Villars se réserve le droit d'apporter à l'emplacement et jour désigné aux articles 1 et 2 toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 - Les abonnés

Est qualifié d'abonné le commerçant présent à l'année.
L'heure d'arrivée des abonnés est prévue entre 06h30 et 07h30.
Chaque abonné est détenteur d'un arrêté lui permettant d'occuper l'emplacement défini.

Article 4 - Les passagers

Est qualifié de passager le commerçant présent aléatoirement.
L'heure d'arrivée des passagers est prévue à 07h30. En cas de présence de plusieurs passagers et de manque de place, un tirage au sort est effectué pour désigner les emplacements respectifs.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des abonnés en été comme en hiver.

Article 5 - Typologie des emplacements permanents

Le nombre d'emplacements réservés aux abonnés est de sept. Les passagers s'installent sur les emplacements libres (Cf. page 1 : plan du marché pour plus de précision).
Les mètres linéaires octroyés par commerçant est fixé par arrêté municipal.

II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 - Nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au commerçant de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation formelle.

Article 7 - Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 8 - Attribution des emplacements

Les emplacements du marché sont attribués par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public après demande écrite des commerçants (lettre ou mail).

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre commerçant. Les commerçants ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué. Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement.

Article 9 - Occupation et gestion des emplacements

Les emplacements non passagers ne peuvent être occupés que par les commerçants ayant eu au préalable un arrêté d'emplacement, leur conjoint collaborateur et leurs employés. L'abonné d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Sur le marché, une deuxième place ne pourra être accordée que si elle est mitoyenne de la première et n'est pas réclamée le jour de l'attribution par un autre demandeur.

En aucun cas, l'abonné d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les places ne sont pas transmissibles, même à des membres de la famille du détenteur. Toutefois, en cas de décès de l'abonné, il pourra être fait exception à cette règle, en faveur du conjoint ou de l'enfant.
Lorsqu'un abonné comptant au moins 5 ans de présence sur le marché, déclarera cesser définitivement toute activité commerciale, la dérogation ci-dessus pourra également être accordée dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le successeur éventuel devra présenter sa demande dans le mois qui suit la vacance. Il devra continuer le commerce de l'ex-abonné et satisfaire les conditions requises pour exercer.

Toute organisation professionnelle pourra être appelée à donner son avis sur cette demande. Dans tous les cas, l'administration municipale restera seule juge de l'opportunité de l'attribution.

Article 10 - Modification ou suppression partielle/ totale du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelle, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les abonnés de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 11 - Dépôt de la candidature pour les abonnés

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

L'abonné de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 12 - Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la Commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec l'abonné de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

Article 13 - Matériel de vente

Tout le matériel doit être en bon état et présenter un aspect convenable.

Le matériel de vente ne sera pas installé sur la place avant 06h00 du matin. Il sera entièrement enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues, une heure après la clôture du marché.
Le matériel qui resterait sur la place après ce délai sera considéré comme abandonné et en conséquence mis en fourrière.

La Commune met à la disposition des commerçants des prises d'alimentation en électricité dont le paiement est intégré dans la tarification en vigueur.

Article 14 – Absence

Le maire est avisé par lettre ou mail (policemunicipale@villars.fr) en cas d'absence prolongée exceptionnelle (maladie, accident, etc.).

III – TARIFICATION ET MODALITE DE PAIEMENT

Article 15 - Typologie tarifaire

Pour un abonné	**Tarification au trimestre**
Pour un passager	**Tarification au mètre linéaire sur présence**

Le tarif se calcule au mètre linéaire d'après la tarification décidée en conseil municipal.
Il peut être révisé chaque année en conseil municipal.
En cas de changement de tarif, les commerçants abonnés sont informés de la modification par lettre.

Article 16 – Conditions de paiement

Pour les abonnés : Emission des titres de recette au trimestre donnant lieu à la transmission d'un avis des sommes à payer à l'adresse de l'entreprise ou de l'exploitation.
Le montant annuel de la redevance sera calculé sur la base de 47 semaines afin de tenir compte de cinq semaines d'absence du forain. Le montant annuel ainsi calculé sera divisé par quatre pour déterminer le montant à régler par trimestre.

Pour les passagers : Encaissement sur présence par le régisseur ou son mandataire suppléant sur la base des mètres linéaires occupés.

Article 17 - Calcul du métrage occupé

Le calcul du métrage occupé comprendra outre l'installation principale, les cabines de véhicules, les tables, bibelots, paniers, colis, emballages, penderies ou tous ustensiles servant à la vente ou entreposés sur l'emplacement.
En cas de modification des installations de l'abonné, le stand du forain sera mesuré et donnera ainsi lieu à une révision de sa facturation.

Article 18 – Modalités de paiement

Les abonnements sont payables trimestriellement à terme échu et dès réception de l'avis des sommes à payer. Ils sont dus tant que l'intéressé n'a pas demandé par écrit sa radiation du registre des abonnés. Cette radiation prendra effet le premier jour du mois qui suivra le dépôt en Mairie de la demande. Les désistements parvenus en mairie à moins de 15 jours de la fin du mois ne seront pris en compte que pour le mois suivant.

Article 19 - Défaut ou refus de paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du commerçant concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune, sauf en cas de maladie dûment constatée ou, si sur une demande écrite, un délai lui était accordé.

Les droits fixés au jour sont exigibles à première réquisition des agents mandatés par la Commune.

Article 20 – Reprise d'un emplacement inoccupé

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par l'abonné d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances, resté 8 jours sans effet, par l'autorité compétente.
L'abonné qui n'aura pas occupé son emplacement sans en avoir prévenu l'Administration depuis un mois sera réputé l'avoir abandonné et sera déchu de plein droit de son abonnement, sauf cas de force majeure dûment constatée.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

V – MESURE D'ORDRE INTERIEUR

Article 21 - Démonstrateurs ou posticheurs

Les démonstrateurs ou posticheurs ne seront admis sur les emplacements qui leur sont réservés que si leur présence, leur nombre ou leur genre de travail ne risquent pas de devenir une cause de perturbation, laissée à l'appréciation des agents de l'Administration.

Article 22 - Tromperie envers le public

Toute tromperie envers le public, soit sur la qualité, soit sur les quantités de la marchandise, sera poursuivie conformément à la loi et entraîneront l'interdiction de vente sur le marché.
Notamment les balances seront installées de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du résultat des pesés.

Article 23 - Devoirs des commerçants

Les commerçants installés sur le marché respecteront la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 24 - Stationnement des véhicules des marchands

Les véhicules des marchands pourront stationner à proximité des installations.
Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 25 - Propretés

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 26 - Infractions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.

- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 27 - Respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 28 – Application du présent règlement

Le directeur général des services, le directeur départemental de la police urbaine, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 29 – Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa signature par le maire de la commune de Villars.

VILLARS, le 22 septembre 2023

MAIRIE DE VILLARS
REPUBLIQUE FRANÇAISE
42390 (LOIRE)